

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS234/31  
11 novembre 2004

(04-4817)

Original: anglais

## ÉTATS-UNIS – LOI DE 2000 SUR LA COMPENSATION POUR CONTINUATION DU DUMPING ET MAINTIEN DE LA SUBVENTION

### Recours du Canada à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 10 novembre 2004, adressée par la délégation du Canada à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

Le Canada demande que l'Organe de règlement des différends, à sa réunion du 24 novembre 2004, inscrive le point suivant à son ordre du jour:

*États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*

*Recours du Canada à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*

Le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont constaté que la Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention ("CDSOA") était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Le 27 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les États-Unis ont déclaré qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD mais ne l'ont pas fait dans le délai raisonnable qui avait été déterminé par l'arbitre conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et qui est venu à expiration le 27 décembre 2003.

Par conséquent, le 15 janvier 2004, le Canada a demandé l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 à hauteur d'un montant à déterminer chaque année sur la base du montant des versements de compensation accordés aux producteurs nationaux affectés dans la distribution annuelle la plus récente de droits antidumping et de droits compensateurs en vertu de la CDSOA.

Le 23 janvier 2004, les États-Unis ont contesté le niveau de la suspension proposée et le 26 janvier 2004, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, la question a été soumise à arbitrage. Le 31 août 2004, l'arbitre a rendu la décision suivante:

## V. DÉCISION DE L'ARBITRE

5.1 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous déterminons que, dans l'affaire *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (plainte initiale du Canada)*, le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par le Canada dans une année particulière peut être réputé égal au total des paiements effectués au titre de la CDSOA pour l'année précédente relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Canada, multiplié par le coefficient indiqué à la section III:D ci-dessus.

5.2 En conséquence, nous décidons que la suspension par le Canada de concessions ou d'autres obligations sous la forme de:

- a) l'imposition de droits d'importation additionnels supérieurs aux droits de douane consolidés sur les produits originaires des États-Unis;
- b) la suspension de l'application des obligations prévues à l'article VI du GATT de 1994, aux articles 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'Accord antidumping, et aux articles 11, 12, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 de l'Accord SMC pour déterminer que l'effet du dumping ou du subventionnement des produits en provenance des États-Unis causera ou menacera de causer un dommage important à une branche de production établie, ou retardera de façon importante la création d'une branche de production nationale;

couvrant, sur une base annuelle, une *valeur totale des échanges* ne dépassant pas, en dollars des États-Unis, le montant résultant de l'équation suivante:

Montant des paiements au titre de la CDSOA, pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles, relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Canada sur cette période, tels qu'ils sont publiés par les autorités des États-Unis,

*multiplié par:*

0,72

serait compatible avec l'article 22:4 du Mémoire d'accord.

À ce jour, les États-Unis n'ont pas encore mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives à la CDSOA et aucun arrangement mutuellement acceptable n'a été conclu.

L'article 22:7 du Mémoire d'accord dispose que "l'ORD sera informé dans les moindres délais de [la] décision [de l'arbitre] et accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande". Par conséquent, le Canada demande à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard des États-Unis, l'application de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 à un niveau ne dépassant

pas chaque année 72 pour cent du montant des paiements au titre de la CDSOA relatifs aux droits antidumping ou aux droits compensateurs acquittés sur les importations en provenance du Canada pour l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles au moment considéré.

Le Canada notifiera tous les ans à l'ORD les termes de toutes mesures qu'il se propose d'adopter pour suspendre ses concessions et d'autres obligations avant de faire entrer ces mesures en vigueur. Il indiquera aussi dans cet avis le niveau applicable de la suspension de concessions ou d'autres obligations pour l'année suivante, établi selon la formule de l'arbitre.

---